



Arrêt

**n° 214 616 du 26 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. ABBES
rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa « datée du 03.12.2018 et notifiée le 18.12.2018 » (requête p. 1).

Vu la demande de mesures provisoires du 22 décembre 2018 fondée sur l'article 39/84 de loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 14 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour tourisme, laquelle a été rejetée par une décision du 22 février 2012.

Le 27 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour tourisme, laquelle a été rejetée par une décision du 25 juillet 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet (recours irrecevable) n° 201 150 du 15 mars 2018 du Conseil de céans.

Le 9 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour tourisme, laquelle a été rejetée par une décision du 12 décembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 196 894 du 20 décembre 2017 du Conseil de céans.

Le 11 décembre 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa qui n'a pas abouti favorablement pour la partie requérante.

Le 21 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa qui a donné lieu à une décision de refus de visa du 18 juillet 2018 selon la partie requérante et du 17 juillet 2018 selon le dossier administratif.

1.3. Le 30 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de rejoindre en Belgique Monsieur D.D.B., lequel est, avec la partie requérante, en procédure judiciaire devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles (Tribunal de la famille) à l'encontre d'un refus de célébration de mariage, l'affaire étant fixée le 15 janvier 2019.

Par décision que la partie requérante indique être du 3 décembre 2018 et la partie défenderesse du 29 novembre 2018, la partie défenderesse a refusé ce visa. Cette décision a été notifiée le 18 décembre 2018 selon la partie requérante.

Il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été prise le 29 novembre 2018. Cela étant, la date de sa notification ne peut être déterminée avec certitude ni au vu des pièces transmises par la partie requérante ni au vu du dossier administratif.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- Le/L' Consulat Général de Belgique à CASABLANCA
 Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 Le service chargé du contrôle des personnes à _____
 a / ont
 examiné votre demande de visa;
 examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____
- Le visa a été refusé
 Le visa a été annulé
 Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
11. l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa¹

Commentaire :

L'engagement de prise en charge est accepté.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine vu que le requérant demande un visa pour 90 jours et présente une réservation d'avion du 13/09/2018 au 21/01/2019, ce qui correspond à 132 jours de voyage et dépasse la durée maximale d'un visa court séjour.

De plus, il convient de souligner qu'en mai 2018, le requérant a obtenu un refus du Parquet et de la Commune de célébrer le mariage entre le requérant et le garant (fiancé).

Qui plus est, le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine puisqu'il ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Maroc, son fiancé vivant en Belgique, qu'il est sans emploi et qu'il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. De fait, il reçoit des versements importants du garant.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Bien que les délais spécifiques auxquels renvoie l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête, puisque l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

«

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (CE, arrêt du 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante a été convoquée devant le Tribunal de la famille francophone de Bruxelles pour défendre la déclaration de mariage qu'elle a introduite pour le 15.01.2019.

Dans ces conditions, une requête introduite selon procédure d'annulation ou d'annulation et suspension ordinaire ne permettrait pas d'avoir une réponse de votre conseil dans des délais utiles.

Par ailleurs, au vu de la position de la partie adverse qui a refusé d'accorder de manière répétée un visa à la partie requérante, l'introduction d'une nouvelle demande de visa sans constat de l'illégalité des refus antérieurs serait sans intérêt.

Enfin, la partie requérante a fait preuve de la diligence nécessaire en introduisant ce recours dans les cinq jours de sa notification.

L'extrême urgence est dès lors établi.

»

2.2.2.2. L'appréciation de cette condition

a) La décision attaquée en tant que telle ayant été notifiée selon la partie requérante (cf. toutefois le point 1.3. ci-dessus) le 18 décembre 2018 à la partie requérante, celle-ci n'a *a priori* pas manqué de diligence dans l'introduction de son recours puisqu'elle a formulé sa demande de suspension d'extrême urgence le 21 décembre 2018.

b) Le Conseil estime que la possibilité d'accueillir une demande de suspension de l'exécution d'un refus de visa, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, doit être circonscrite à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne s'avère particulièrement cruciale.

L'extrême urgence invoquée par la partie requérante repose sur le fait qu'elle doit comparaître le 15 janvier 2019 devant le Tribunal de la famille de Bruxelles, les convocations précisant que « *le tribunal prie les parties de comparaître personnellement* » (cf. pièces jointes à la requête et reprises sous le n° 2 par la partie requérante : lettres du 6 décembre 2018 du greffe à la partie requérante et à Monsieur D.D.B.). Le préjudice grave difficilement réparable allégué est lié à l'absence de la partie requérante à cette audience et aux conséquences qu'elle lui prête.

La date d'audience du 15 janvier 2019 du Tribunal de la famille a été fixée par ordonnance du 13 juin 2018 (art.747 § 1^{er} du Code judiciaire) sur base d'un calendrier amiable d'échange des conclusions.

Selon les pièces jointes à sa requête par la partie requérante, cette ordonnance de fixation a été communiquée par un courrier du 25 juin 2018 au conseil de la partie requérante.

La partie requérante n'explique nullement pourquoi la demande de visa de la partie requérante a été introduite le 30 octobre 2018, soit plus de quatre mois plus tard et environ deux mois et demi seulement avant l'audience.

Pour avoir introduit d'autres demandes de visa antérieurement, la partie requérante n'ignorait pourtant pas les nécessaires délais de traitement d'une demande de visa et d'un éventuel recours.

La nécessité de comparaître personnellement était connue de la partie requérante (et en tout cas elle en exprimait déjà la volonté) avant les lettres de convocation du 6 décembre 2018 qui invitent expressément les parties à comparaître personnellement puisque par email du 5 octobre 2018 adressé par le conseil de partie requérante à l'ambassade de Belgique à Casablanca et annonçant la demande de visa ici en cause, figuraient, outre la date d'audience du 15 janvier 2019, les termes suivants : « *La présente demande a pour objectif d'obtenir un visa court séjour, permettant à mon client d'assister à l'audience afin que le Tribunal de la famille (sic) et permettre ainsi au tribunal d'interroger et se faire son opinion sur les relations entre le couple et pouvoir enfin dissiper les doutes émis par l'avis négatif du parquet* » (cf. pièce 3 de la partie requérante).

Interrogée à l'audience sur le délai mis pour introduire la demande de visa ici en cause, la partie requérante fait valoir sa demande de visa du 21 juin 2018 qui a donné lieu à une décision de refus de visa du 18 juillet 2018 laquelle a fait l'objet, indique-t-elle, d'un recours en suspension et annulation ordinaire (actuellement pendant selon elle devant le Conseil). Le Conseil observe à cet égard qu'en réalité aucun recours, ni en contentieux ordinaire ni en suspension d'extrême urgence n'a été introduit contre cette décision (prise selon le dossier administratif le 17 et non le 18 juillet 2018). Par ailleurs, la demande du 21 juin 2018 ne pouvait logiquement faire état de la date d'audience du 15 janvier 2019 puisque, selon les éléments portés à la connaissance du Conseil, celle-ci n'a été communiquée à l'avocat de la partie requérante que par courrier du 25 juin 2018, soit postérieurement. La seule demande spécifique pour pouvoir assister à l'audience du 15 janvier 2019 est donc celle du 30 octobre 2018. Même si l'on a égard à la date du refus de visa du 21 juin 2018 (17 juillet 2018), on ne s'explique pas pourquoi la partie requérante a attendu plus de trois mois pour introduire une demande de visa spécifique, étant entendu qu'elle n'a pas non plus, comme relevé ci-dessus, introduit de recours contre la décision de refus de visa du 17 juillet 2018.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est à l'origine de l'extrême urgence (et, partant, du préjudice grave difficilement réparable y lié) qu'elle invoque étant entendu qu'une introduction plus rapide de sa demande de visa, en la circonvenant adéquatement, aurait *a priori* pu lui permettre d'obtenir une décision en temps utiles de la partie défenderesse (et le cas échéant du Conseil après un recours ordinaire).

Le Conseil observe en outre qu'il n'est nullement allégué, ni n'apparaît des pièces jointes par la partie requérante à sa requête, que l'audience du 15 janvier 2019 ne pourrait au besoin faire l'objet d'une remise.

Au vu de ce qui précède, une des conditions de la procédure en l'extrême urgence - en l'occurrence l'extrême urgence - n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. PINTIAUX